

**CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS FLOTTANTES UTILISANT L'ENERGIE
MECANIQUE DU VENT EN MER DESIGNEES LAUREATES DE L'APPEL A PROJETS
« FERMES PILOTES EOLIENNES FLOTTANTES » D'AOUT 2015**

CONDITIONS GENERALES "EF18 OA"

Le Producteur exploite une installation lauréate de l'appel à projets « Fermes pilotes éoliennes flottantes », lancé en août 2015 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dans le cadre du programme des Investissements d'Avenir, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport d'électricité.

Il souhaite vendre au Cocontractant l'électricité produite par cette installation tel que prévu par le code de l'énergie.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du code de l'énergie et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et du Cahier des charges de l'appel à projets susmentionné, dans sa version en vigueur à la date de désignation des projets lauréats.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 9 avril 2020 fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D.314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum.
- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en Annexe 1 :
 - à la demande complète de contrat initiale,
 - aux demandes complètes de contrat initiale et modificative(s),
 - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échéant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-7-1 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.

- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » lancé en août 2015 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir.
- **Contrat** : le présent contrat d'Obligation d'Achat, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Cocontractant** : conforme à la définition de l'article R. 314-1 du Code de l'énergie.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Énergie livrée au Cocontractant** : énergie électrique active produite par l'installation comptée à un ou plusieurs points de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, sur la base des mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau, et calculée, le cas échéant via un Service de décompte. L'énergie achetée dans la limite, le cas échéant, de l'écrêtement à la puissance contractuelle, est soit mesurée au(x) point(s) de livraison, soit attribuée, via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant. En dehors des périodes de livraison, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, son mandataire.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Service de décompte** : prestation ayant pour objet, dans le cas où la mesure de l'énergie achetée n'est pas réalisée au(x) point(s) de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au(x) point(s) de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret, de l'Arrêté et du Cahier des charges.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au Cocontractant.

Le Contrat comporte :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnée de toutes leurs annexes ;
- le Cahier des charges.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales qui elles même prévalent sur le Cahier des charges.

Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de contrat

II.1 Demande initiale de contrat

Les pièces constituant la demande initiale de contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en Annexe 2.

La demande initiale de contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le Cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande initiale de contrat dès lors que celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, le Cocontractant précise au Producteur, dans les meilleurs délais, les motifs d'incomplétude de la demande.

Les informations concernant le nombre d'aérogénérateurs, les coordonnées géodésiques de chaque aérogénérateur dans le système WGS84, la puissance électrique installée, la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, la puissance active maximale d'autoconsommation figurant sur la demande initiale de contrat correspondent à celles du projet lauréat de l'appel à projets « Fermes pilotes éoliennes flottantes », lancé en août 2015 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières.

II.2 Modifications de la demande initiale de contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de la demande initiale de contrat suivant les modalités précisées en Annexe 1.

Pour cela, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat modificative par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 2.

Le Cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable. Si la demande n'est pas recevable, le Cocontractant informe, dans les meilleurs délais, le Producteur que la demande ne peut pas être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le Cocontractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le Cocontractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demandes modificatives dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative déposée par le Producteur.

Article III - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au Cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 2.

L'Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant avant le 30 septembre 2021. Ce délai peut être prolongé selon les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, date d'envoi faisant foi, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté.

Article IV - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les modalités précisées en Annexe 1.

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au Cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant dans les trois mois suivant la date de la demande de modification du Contrat. La demande d'avenant est adressée suivant les modalités précisées dans l'Annexe 2.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et à l'Arrêté, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Raccordement et point(s) de livraison

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un ou plusieurs contrats d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

A la date de prise d'effet du Contrat, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'article VII des Conditions Générales.

Article VI - Installation

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Le Producteur exploite l'installation à ses frais et risques sous son entière responsabilité.

Article VII - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Cocontractant au(x) point(s) de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Les données de comptage doivent être fournies par le Gestionnaire de Réseau sous forme de courbes de charges télé-relevées.

Article VIII - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le Gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- la demande de contrat initiale du Producteur est complète ;

- le Producteur a fourni le schéma unifilaire simplifié sur lequel figure l'emplacement des comptages représentatifs de l'installation à la prise d'effet du Contrat ;
- le Producteur a fourni l'Attestation de Conformité ;
- le Producteur a fourni un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du Contrat, le nom et la localisation de l'installation concernée, la description du comptage, la référence du ou des points de livraison, et les signatures des parties ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un Service de décompte, le Producteur communique au responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant la formule de calcul de l'énergie facturée. Les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant avec ladite formule, les parties se rapprocheront du Gestionnaire de Réseau pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant annexe la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux Conditions Particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

Article IX - Prise d'effet et durée du Contrat

IX.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 2.

La notification de la date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- date de notification de prise d'effet augmentée de quinze jours ;
- date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant ;
- date de constat mentionnée dans l'Attestation de Conformité.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 0h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant

précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant intervient en application de la réglementation en vigueur et notamment dans les conditions prévues à l'article R. 314-7 du code de l'énergie. Elle conditionne la prise d'effet du Contrat, avec, le cas échéant, régularisation des sommes éventuellement dues au Producteur pour la période écoulée entre la date de prise d'effet du Contrat et la date de signature de l'avenant.

IX.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article X - Rémunération de l'énergie

La rémunération de l'énergie est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat. Ces modalités sont rappelées en Annexe 7.

Article XI - Factures, avoirs et modalités de paiement

XI.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture selon une périodicité mensuelle.

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le(s) compteur(s) du Gestionnaire de Réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en Annexe 3. Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de trente jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XVII s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XI.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet au Cocontractant un avoir, dans un délai de trente jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de relève nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 € (deux cent cinquante euros). Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs, dans tous les cas où les conditions légales de sa réalisation sont réunies.

XI.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande au ministre chargé de l'énergie d'établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Producteur est alors consulté et peut faire valoir ses observations auprès du ministre.

Article XII - Prévention des risques de surcompensation

Dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2020, le niveau de tarif d'achat peut être révisé par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Le cas échéant, le niveau de tarif révisé est notifié au Cocontractant, avec copie au Producteur. La valeur tarifaire révisée se substitue aux valeurs tarifaires initiales.

Article XIII -Suspension et résiliation du Contrat

XIII.1 Suspension du Contrat

XIII.1.1. Suspension à la demande de l'autorité administrative au titre des sanctions administratives

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le Cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la période de suspension du Contrat n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),

- Article V (Raccordement et point(s) de livraison),
- Article VI (Installation),
- Articles XI.1 et XI.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article XIII (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XV (Cession du Contrat),
- Article XVI (Impôts et taxes),
- Article XVII (Conciliation),
- Article XVIII (Règlement Général sur la Protection des Données).

En conséquence, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat. La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

XIII.1.2. Autres motifs de suspension à la demande de l'autorité administrative

L'exécution du Contrat peut être suspendue, à la demande du ministre chargé de l'énergie, lorsque la production est interrompue plus de huit (8) jours du fait d'une indisponibilité des ouvrages du réseau d'évacuation de l'électricité produite par l'installation.

Dans ce cas, le Producteur aura préalablement adressé au ministre tout document émanant du Gestionnaire de Réseau permettant de qualifier les indisponibilités et de comptabiliser les durées d'indisponibilité constatées du réseau d'évacuation.

Sur décision du ministre de l'énergie et pour une durée laissée à son appréciation, le Contrat peut également être suspendu si la production est interrompue en raison d'un cas de force majeure dûment justifié par le Producteur.

Le ministre chargé de l'énergie notifie au Cocontractant la période de suspension, avec copie au Producteur. La suspension de l'exécution du Contrat entraîne un report de la date d'échéance fixée par les Conditions Particulières, égal à la durée de la suspension. La nouvelle date d'échéance est fixée par voie d'avenant. Il est tenu compte de l'indexation annuelle, nonobstant la période d'indisponibilité ou de force majeure. Pour un même évènement, ces deux cas de suspension présentent un caractère alternatif et ne peuvent entraîner un cumul des reports.

Dans tous les cas, la durée du report ne peut excéder dix-huit mois ou la durée cumulée des reports de la date d'échéance consécutifs à plusieurs suspensions de l'exécution du Contrat en application du présent article ne peut excéder cinq (5) ans.

La suspension prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),

- Article I (Objet du Contrat),
- Article V (Raccordement et point(s) de livraison),
- Article VI (Installation),
- Articles XI.1 et XI.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article XIII (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XV (Cession du Contrat),
- Article XVI (Impôts et taxes),
- Article XVII (Conciliation),
- Article XVIII (Règlement Général sur la Protection des Données).

En conséquence, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la période de suspension du Contrat n'est pas rémunérée.

XIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 € (deux cent cinquante euros). Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. La date de résiliation effective du contrat est nécessairement un premier de mois. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 4, suivant les modalités prévues à l'article XIII.2, dans un délai de soixante jours à compter de la date de résiliation.

Par exception à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-9 du code de l'énergie, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du Producteur et de demande de résiliation de son contrat par celui-ci, le Producteur

n'est pas tenu de verser l'indemnité susmentionnée sous réserve du démantèlement de l'installation.

Pour bénéficier de cette exemption, le Producteur adresse une demande au préfet, avec copie adressée au Cocontractant, à laquelle il joint toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement de l'installation. Après vérification des pièces justificatives, le préfet informe le Cocontractant que le Producteur est dispensé du versement de l'indemnité.

Le silence gardé par l'administration dans un délai de trois mois à compter de la demande d'exemption vaut rejet de la demande.

Le versement de l'indemnité est suspendu jusqu'à la décision du préfet de région si le Producteur sollicite une exemption, dans les conditions du précédent alinéa.

Article XIV - Engagements réciproques

Sans préjudice de la possibilité pour le Producteur de vendre librement l'électricité produite par l'installation avant la date de prise d'effet du Contrat, le Producteur s'engage à livrer au Cocontractant la production de l'installation en dehors des pertes, de la consommation des Auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

Le Cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée dans la limite de la puissance installée indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Le Producteur choisit entre :

- vente en totalité : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au cocontractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation d'énergie électrique de ses Auxiliaires ;
- vente en surplus : dans ce cas, en période de livraison, le Producteur s'engage à livrer au cocontractant, au(x) point(s) de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres.

Ce choix est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Le Producteur s'engage :

- à ne pas facturer au Cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux Conditions Particulières ;
- à exploiter une installation dont les caractéristiques (comprenant notamment la puissance électrique) sont celles indiquées dans les Conditions Particulières et ses annexes ;
- à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des Auxiliaires et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres ;
- à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant ; à défaut, le Cocontractant en informe le préfet de région ;
- à fournir ses meilleures prévisions de production afin de minimiser le coût des écarts sur le Périmètre d'Equilibre en utilisant les moyens mis en place par le Cocontractant tels que décrit en Annexe 5 ; le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis de deux

mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant ;

- à informer le Cocontractant, selon les modalités définies en Annexe 2:
 - de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
 - des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le tarif d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;
 - de toute indisponibilité de l'installation de plus de quarante-huit heures : le Producteur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Cocontractant, selon les modalités précisées en Annexe 2, toute indisponibilité fortuite ou programmée de l'installation ;
 - d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
 - de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu ;
- dans le cas où le Producteur a opté pour l'envoi dématérialisé, à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 2 ;
- sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XVII.

Article XV - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens conformément à la réglementation en vigueur. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

Le producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du contrat.

Le Producteur peut, dans les conditions prévues à l'article R. 314-52-7 du Code de l'Energie, demander que le contrat d'achat détenu, selon le cas, par la société EDF ou par une entreprise locale de distribution en tant qu'acheteur obligé, soit cédé à un organisme agréé.

Article XVI - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au Cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article XVII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article XIII.2, tout différend est dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XVIII - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le Cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du Cocontractant. Ils peuvent également avoir

pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XIX - Mise aux enchères des garanties d'origines

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 6 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et attestation initiale non envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	<ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - diminution du nombre d'aérogénérateurs ; - diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture ou, le cas échéant, modification de la puissance active maximale d'autoconsommation, telles qu'elles définies à l'article 5 de l'Arrêté, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale ; - les coordonnées géodésiques de chaque aérogénérateur dans le système WGS84 ;
2. Contrat non signé et attestation initiale envoyée	Demande de contrat modificative, transmise au plus tard 3 mois à l'avance au Cocontractant	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	<ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie; - diminution du nombre d'aérogénérateurs ; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i> - diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture ou, le cas échéant, modification de la puissance active maximale d'autoconsommation, telles qu'elles définies à l'article 5 de l'Arrêté, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale ; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i>
3. Contrat signé et attestation initiale non envoyée	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du Contrat	Contrat + demande(s) d'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - diminution du nombre d'aérogénérateurs ; - diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture ou, le cas échéant, modification de la puissance active maximale d'autoconsommation, telles qu'elles définies à l'article 5 de l'Arrêté, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale; - les coordonnées géodésiques de chaque aérogénérateur dans le système WGS84 ;
4. Contrat signé et attestation initiale envoyée	Demande d'avenant transmise au plus tard 3 mois à l'avance au Cocontractant	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) d'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - diminution du nombre d'aérogénérateurs ; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i> - diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture ou, le cas échéant, modification de la puissance active maximale d'autoconsommation, telles qu'elles définies à l'article 5 de l'Arrêté, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i>
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant transmise au plus tard 3 mois à l'avance au Cocontractant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie; - diminution du nombre d'aérogénérateurs ; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i> - diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture ou, le cas échéant, modification de la puissance active maximale d'autoconsommation, telles qu'elles définies à l'article 5 de l'Arrêté, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale; <i>cette modification requiert la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité.</i>

Annexe 2 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont fournis en Annexe 6.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 3 : Règles d'arrondi

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en MWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour la revalorisation annuelle du tarif d'achat, le tarif mentionné à l'Arrêté est multiplié par L, et arrondi conformément aux règles générales.

Annexe 4 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa_A} \times P_{ref\ capa_A} \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i) \right]$$

où :

- A_0 est l'année de la date D_0
- A_f est l'année de résiliation du Contrat
- $M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0
- M_f est le mois de résiliation du Contrat
- $M_{A.M}$ est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- $Q_{A.M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles
- Nb_{Capa_A} est le nombre de garanties de capacités de l'installation égale, pour l'année de livraison A, au produit de la puissance installée par le coefficient filière donné par les règles du mécanisme de capacité en vigueur
- $P_{ref\ capa_A}$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

Annexe 5 : Procédure de traitement des prévisions et des événements

En application de l'article XIV du Contrat, le Producteur fournit au Cocontractant sa meilleure vision de la production en J-1 avant 10h.

La prévision de production est fournie au Cocontractant au pas demi-horaire via un fichier CSV au format suivant :

AAAAMMJ_fichier	HHMM_fichier							
AAAAMMJ_début	AAAAMMJ_fin	PT30M						
ENTITE_PROD	TYPE	1	2	3	4	5	6	...
Code_Usine	PA	X1	X2	X3	X4	X5	X6	...

avec :

- AAAAMMJ_fichier et HHMM_fichier : le jour et l'heure de génération de la prévision
- AAAAMMJ_début et AAAAMMJ_fin : date de début et de fin de prévision
- Xi : puissance active produite sur le pas de temps i

Les fichiers de prévision sont fournis au Cocontractant dès le rattachement de l'entité de production au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Un contrat d'interface sera établi pour définir l'implémentation des données dans le fichier CSV qui sera échangé entre les systèmes d'information du Producteur et du Cocontractant.

Ces formats seront susceptibles d'évoluer en fonction des règles en vigueur.

Annexe 6 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance électrique installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance électrique installée

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance électrique installée

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance électrique installée : kW

Nouvelle puissance électrique installée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Annexe 7 Conditions d'achat

Cette annexe reproduit l'annexe de l'arrêté du 9 avril 2020 définissant les conditions d'achat.

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le tarif d'achat applicable à E_{elec} est égal à T , défini ci-dessous:

$$T = L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

A. L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,5 + 0,3 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,2 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

(i) $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

B. T_{DCC} est le niveau de tarif de base dont la valeur est fixe et égale à 240 €/MWh.